

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT/ BICUPE/SIC – LL – n° 2020 - 20

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**SOCIÉTÉ PAPREC NORD**

-----  
**Commune de HARNES**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

-----  
**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2711, 2713, 2714 ou 2716** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 septembre 2002, délivré à la société **SERVAL S.A** pour l'exploitation d'un centre de tri de papiers-cartons, déchets industriels banals et gravats implanté Zone Industrielle de la Motte au Bois – sur le territoire de la commune de **HARNES** ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 mars 2009, délivré à la société **PAPREC NORD** pour l'extension du bâtiment lié à l'activité de collecte sélective et d'un auvent pour le stockage de balles de papiers et cartons, sur le même site ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er août 2014, délivré à la société PAPREC NORD pour constituer des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2002 susvisé qui dispose : «

Les déchets admissibles sur le site appartiennent exclusivement aux catégories suivantes selon les codes énumérés par la nomenclature des déchets :

01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres.
01 04 09	Déchets de sables et d'argile
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ainsi que de la préparation et de la transportation des aliments
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
03	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placage de bois autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton, et de pâte à papiers
03 03 01	Écorce et bois
03 03 07	Refus provenant du recyclage du papier et du carton
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et des matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	Autres particules de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chute de métaux non ferreux
12 01 04	Autres particules de métaux non ferreux
12 01 05	Particules de matières plastiques
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages de papiers/cartons
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange

16	Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 03	Loupés de fabrication
16 03 04	Loupés de fabrication d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
17	Déchets de construction et de démolition
17 01	Béton, briques, tuiles, céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 02	Bois, verres et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton,
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05	Terres, cailloux et boues de dragage
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 06	Matériaux d'isolation
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 09	Déchets de construction et de démolition en mélange
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
20	Déchets municipaux et assimilés provenant des commerces, des industriels y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément
20 01 01	Papier et carton
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 38	Bois
20 01 36	Équipements électroniques et électriques autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimenterie)
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marchés

» ;

VU l'article **18.6.1.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2002 susvisé qui dispose :

« L'exploitation du centre de tri est réalisée de manière à limiter les quantités de matières combustibles stockées.

Un espace de 3m doit être laissé libre autour de chaque installation technique.

Les zones de déchargement, de tri, et de stockages temporaires sont matérialisées au sol et séparées entre elles par des allées de circulation d'au moins 4m. Les ilots de stockage sont limités à 250 m<sup>2</sup>. La hauteur de stockage est limitée à 4,5m.

En dehors de la zone de déchargement, tous les déchets „conditionnés“ en bennes ou en box, sur une seule hauteur. » ;

VU l'article 18.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2002 susvisé qui dispose :

« Les stockages sont effectués de manière que tous les chemins de circulation soient dégagés.

Les allées de circulation de 3 mètres de large minimum sont maintenues libres et balisées entre chaque zone de stockage.

Pour les produits entreposés en masse, les règles suivantes sont applicables et les blocs sont délimités de la manière suivante:

- surface au sol: 200 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage: 4,5m
- espace entre deux blocs: 2m
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 4m.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets " cheminées ". » ;

VU l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose :

«L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. [...]

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité

[...]» ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Hauts-de-France, Inspection de l'Environnement en date du 9 décembre 2019 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2019 informant la société PAPREC NORD de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 13 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 24 octobre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant exerce une activité de pesage de déchets dangereux sans en avoir averti M. le Préfet,
- l'exploitant admet sur site des déchets dont les codes ne sont pas des codes autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 24 octobre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne respecte pas la surface des îlots de stockage de 200 m<sup>2</sup> ni la distance d'éloignement entre deux blocs de 2m,
- le stockage de papiers/cartons déborde des aires délimitées et une partie du stockage n'est pas couvert par la défense incendie mise en place par l'exploitant ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles **18.6.1.5** et **18.6.7** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2002 susvisé, et que de telles conditions de stockage génèrent un risque d'incendie ;

**Considérant** que lors de la visite du 24 octobre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté que :

- l'exploitant accepte des déchets qui ne sont pas sous couvert d'une fiche d'information préalable valide ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article **13** de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 24 octobre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- il n'y a pas d'aire d'attente sur site pour l'entreposage de déchets qui seraient non conformes aux critères d'acceptation et qui ne pourraient repartir vers le producteur immédiatement ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article **13** de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société PAPREC NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles précités susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE** :

#### **ARTICLE 1er** : **OBJET**

La société PAPREC NORD exploitant un centre de tri de déchets sise Zone Industrielle de la Motte aux Bois - 62440 HARNES est mise en demeure de respecter, **à compter de la notification du présent arrêté dans un délai de trois mois**, les dispositions des articles **5.3**, **18.6.1.5** et **18.6.7** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2002 susvisé, et de l'article **13** de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en :

- n'acceptant que des déchets autorisés par les différents arrêtés préfectoraux régissant les activités du site. Un porter-à-connaissance demandant une actualisation des codes déchets pouvant être admis sur site peut être déposé ;

- résorbant ses stocks de déchets triés afin que les déchets ne dépassent pas des aires délimitées et puissent ainsi être couverts par la protection incendie en place sur site ;

- respectant une surface des ilots de stockage de 200 m<sup>2</sup> et une distance d'éloignement entre deux blocs de 2m. Si l'exploitant souhaite conserver la configuration de stockage actuelle, il demande à faire évoluer les prescriptions de son arrêté préfectoral, en fournissant les éléments d'appréciation, et notamment en termes de risques accidentels (les flux thermiques restent-ils confinés à l'intérieur du site ?) ;

- aménageant une aire d'attente pour l'entreposage de déchets qui seraient non conformes aux critères d'acceptation et qui ne pourraient repartir vers le producteur immédiatement ;

- acceptant uniquement des déchets qui sont sous couvert d'une fiche d'information préalable valide.

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC NORD et dont une copie sera transmise au maire de HARNES.



ARRAS, le 29 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- Société PAPREC NORD – Zone Industrielle de la Motte du Bois – 62440 HARNES
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Hauts-de-France (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono